**CHECKLIST AIDES D’ETAT**

Cette liste se présente comme une aide destinée à orienter l’autorité dans son analyse. Elle ne dispense pas de prendre connaissance des documents de référence de la Commission européenne dont notamment :

* La Communication (2016/C262/01) de la Commission relative à la notion d’aide d’Etat visée à l’article 107 § 1, du TFUE ;
* Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis ;*
* Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Ce questionnaire aborde les critères déterminant d’une aide d’Etat ainsi que quelques possibilités d’encadrement.

**NOM DU PROJET :**

**AXE PRIORITAIRE :**

**ADMINISTRATION FONCTIONNELLE ET SERVICE INSTRUCTEUR :**

**OPERATEUR :**

1. **Cas du bénéficiaire direct :**

Qui est-il ?

1. Le bénéficiaire est-il une entreprise au sens de la réglementation européenne[[1]](#footnote-1) ?

Une entreprise peut avoir à la fois des activités économiques et non-économiques. Si les 2 types d’activités coexistent, une comptabilité analytique est nécessaire. La notion d’entreprise est à appréhender **au niveau du projet financé**.

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, passez au point B (Bénéficiaires indirects)[[2]](#footnote-2)

O Oui : ☞ Passez à la question 2

Commentaires :

1. Les fonds publics perçus par le bénéficiaire direct dans le cadre du projet lui procurent-ils un avantage économique ?[[3]](#footnote-3)-[[4]](#footnote-4)

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, passez au point B (Bénéficiaires indirects) et précisez ci-dessous s’il est véhicule d’aide

O Oui : ☞ Passez à la question 3

Commentaires (*exemple : véhicule d’aide)* :

1. L’avantage que l’opérateur en a retiré est-il sélectif[[5]](#footnote-5) ?

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, passez au point B (Bénéficiaires indirects)

O Oui : ☞ Passez à la question 4

Commentaires :

1. Du fait de l'ensemble des conditions reprises ci-dessus, les échanges économiques entre les États membres sont-ils faussés ? Une aide publique octroyée est considérée comme faussant ou menaçant de fausser la concurrence lorsqu’elle est de nature à renforcer la position concurrentielle du bénéficiaire par rapport à d’autres entreprises concurrentes[[6]](#footnote-6)

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, passez au point B (Bénéficiaires indirects)

O Oui : ☞ Passez au volet « Encadrement de l’aide »

Commentaires :

« OUI » à ces quatre premières questions 🡪 aides d’état à encadrer

**Encadrement de l’aide**

Un des règlements de minimis vous semble-t-il applicable ?

O NON : ☞ Passez au RGEC (ci-dessous)

O OUI : ☞ Lequel ?

* + Le Règlement *de minimis* général, n°1407/2013
	+ Le Règlement *de minimis* agriculture, n°1408/2013
	+ Le Règlement *de minimis* pêche, n°717/2014

O Commentaires (montant de l’aide) :

Le Règlement général d’exemption par catégorie n°651/2014 vous semble-t-il applicable ?

O NON : ☞ autre encadrement ou notification

Précisez :

O OUI

* + - * Article à appliquer :
			* Intensité d’aide :
			* Taille de l’opérateur[[7]](#footnote-7) :
	+ Petite entreprise
	+ Moyenne entreprise
	+ Grande entreprise
		- * L’entreprise est-elle en difficulté[[8]](#footnote-8) ?
			* Les actions envisagées ne font-elles pas partie des activités exclues du RGEC ?
			* L’effet incitatif est-il présent[[9]](#footnote-9) ?
1. **Cas des bénéficiaires Indirects :**

Dans certaines circonstances, la présence éventuelle d’une aide d’Etat doit être analysée à plusieurs niveaux :

* Le bénéficiaire direct de l’intervention de l’Etat ;
* Les éventuels bénéficiaires indirects.

De tels cas se présentent toujours lorsque l’Etat intervient dans des infrastructures, lorsque des organismes/infrastructures de recherche effectuent certaines activités économiques (location de laboratoires par exemple) ou mènent des activités de recherche contractuelle ou encore lorsque le bénéficiaire direct peut être considéré comme un simple **véhicule** d’aide parce qu’il transfère intégralement son avantage vers d’autres bénéficiaires ne conservant lui-même aucun avantage.

1. Y a-t-il un ou plusieurs bénéficiaires indirects potentiels ?

O Non : ☞ Fin de l’analyse

O Oui : ☞ Qui sont-ils ?

 ☞ Passez à la question 6

Commentaires :

1. Les bénéficiaires indirects du projet sont-ils des entreprises au sens de la réglementation européenne[[10]](#footnote-10) ?

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, fin de l’analyse

O Oui : ☞ Passez à la question 7

Commentaires :

1. Bénéficient-ils d’un avantage[[11]](#footnote-11) ? Dans le cadre d’un bénéficiaire indirect, cet avantage pourrait se concrétiser par des prestations qui lui seraient fournies par le bénéficiaire direct gratuitement ou à des prix inférieurs aux prix du marché[[12]](#footnote-12)

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, fin de l’analyse

O Oui : ☞ Passez à la question 8

Commentaires :

1. Cet avantage est-il sélectif[[13]](#footnote-13) ?

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, fin de l’analyse

O Oui : ☞ Passez à la question 9

Commentaires :

1. La mesure est-elle susceptible de fausser la concurrence et d’affecter les échanges entre États membres ?

O Non : ☞ Pas d’aide d’Etat, fin de l’analyse

O Oui : ☞ Passez au volet « Encadrement de l’aide »

Commentaires :

« OUI » à ces cinq questions 🡪 aides d’état à encadrer dans le chef du bénéficiaire indirect

**Encadrement de l’aide**

Un des règlements de minimis vous semble-t-il applicable ? (**à privilégier pour des raisons de simplification administrative**)

O NON : ☞ Passez au RGEC

O OUI : ☞ Lequel ?

* + Le Règlement *de minimis* général, n°1407/2013
	+ Le Règlement *de minimis* agriculture, n°1408/2013
	+ Le Règlement *de minimis* pêche, n°717/201

O Commentaires (montant de l’aide) :

Le Règlement général d’exemption par catégorie n°651/2014 vous semble-t-il applicable ?

O NON : ☞ autre encadrement ou notification

Précisez :

O OUI

* + - * Article à appliquer :
			* Intensité d’aide :
			* Taille de l’opérateur[[14]](#footnote-14) :
	+ Petite entreprise
	+ Moyenne entreprise
	+ Grande entreprise
		- * L’entreprise est-elle en difficulté[[15]](#footnote-15) ?
			* Les actions envisagées ne font-elles pas partie des activités exclues du RGEC ?
			* L’effet incitatif est-il présent[[16]](#footnote-16)?

CONCLUSION

1. Le bénéficiaire direct reçoit-il une aide d’Etat ?

O Non

O Non mais il est véhicule d’aide

O Oui :

☞ Encadrement par :

☞ Limitation de l’intervention publique :

 Montant si *de minimis* :

 Pourcentage si RGEC :

2. Des bénéficiaires indirects reçoivent-ils une aide d’Etat ?

O Non

O Oui :

☞ Encadrement par :

☞ Limitation de l’intervention publique :

 Montant si *de minimis* :

 Pourcentage si RGEC :

1. Au sens du droit européen, « Entreprise » = « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement ». Une ASBL, une intercommunale, peuvent donc être qualifiées d’entreprises.

Activité économique = *« toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ».*

À titre d’exemples, ne constituent pas une activité économique : les activités liées à l’exercice de la puissance public (contrôle aérien, surveillance antipollution, etc…), les régimes de sécurité sociale fondés sur le principe de solidarité, les services de soin de santé intégrés dans un service de santé national, l’enseignement public financé et supervisé par l’État. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les critères déterminant l’existence d’une aide d’Etat sont cumulatifs de sorte qu’une seule réponse négative suffit pour exclure la présence d’une aide. Le lecteur peut cependant compléter tous les critères en cas de doute sur une des réponses. [↑](#footnote-ref-2)
3. Au sens du droit européen, l’avantage doit s’entendre comme l’avantage économique qu’une entreprise n’aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché, c’est-à-dire en l’absence d’intervention de l’État. Un avantage existe dès lors que la situation financière d’une entreprise est améliorée du fait de l’intervention de l’État. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le bénéficiaire direct peut être considéré comme un simple **véhicule d’aide** s’il transfère intégralement son avantage vers d’autres bénéficiaires ne conservant lui-même aucun avantage. Pas d’avantage pour lui dans ce cas. [↑](#footnote-ref-4)
5. Une mesure sélective s’oppose aux mesures de politique économique générale, *« qui profite[nt] indistinctement à l'ensemble des entreprises situées sur le territoire national ».*

	* Les principaux critères de sélectivité sont :
	* Sélectivité liée à l’activité de l’entreprise
	* Aide en faveur de la recherche et du développement
	* Aides sectorielles
	* …
	* Sélectivité liée à la taille de l’entreprise
	* Sélectivité temporelle
	* Sélectivité régionale
	* …
	* Par conséquent, une mesure est sélective
	* Lorsqu’elle vise un ou plusieurs bénéficiaires particuliers préalablement définis
	* Mais aussi dès le moment où, du fait de ses critères d'application, elle procure un avantage à certaines entreprises ou à certaines productions, à l'exclusion d'autres. [↑](#footnote-ref-5)
6. Indices d’affectation : bénéficiaire placé en zone transfrontalière ; bénéficiaire ayant des prétentions à l’exportation, site internet dans d’autres langue que la langue officielle,…

	* Ces conditions sont appréciées de manière très sévère par la Commission.
	* Seule une mesure extrêmement localisée pourrait être considérée comme ne faussant pas la concurrence et n’affectant pas les échanges entre États membres.
	* Ont notamment été considérées comme n’affectant pas les échanges du fait de leur caractère purement local :
	* Le centre médical d’une petite municipalité allemande offrant des services médicaux standard à la population locale, et pour lesquels la concurrence ne s’exerce qu’au niveau local.
	* Une SRL fournissant des services gratuits d’information, de conseil et de consultance dans le but d’accroître l’attractivité et de favoriser l’activité économique de Kiel-Gaarden, un quartier défavorisé de Kiel.
	* L’investissement en faveur du port de Lauwersoog, aux Pays-Bas, consistant en un prolongement du quai du port de pêche, qui n’augmentera pas la capacité à accueillir des bateaux plus grands. Ce port étant choisi par de petits navires de pêche essentiellement pour sa proximité géographique avec les lieux de pêche, il ne vise qu’un marché local. [↑](#footnote-ref-6)
7. Conformément aux dispositions décrites dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le numéro C(2003) 1422] (2003/361/CE) ainsi que dans l’annexe 1 du RGEC. [↑](#footnote-ref-7)
8. Conformément à l’article 2, §18 du RGEC. [↑](#footnote-ref-8)
9. Selon l’article 6 du RGEC, « Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. ».  [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir note de bas de page n° 1. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir note de bas de page n° 3. [↑](#footnote-ref-11)
12. Par exemple*: une location à un prix ne correspondant pas à celui du marché pour un bâtiment semblable, une mise à disposition d’espaces de travail gratuitement (couveuse d’entreprises), des formations gratuites ou à des prix inférieur à ceux pratiqués par des consultants dans la même matière,…* [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir note de bas de page n° 5. [↑](#footnote-ref-13)
14. Conformément aux dispositions décrites dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le numéro C(2003) 1422] (2003/361/CE). [↑](#footnote-ref-14)
15. Conformément à l’article 2, §18 du RGEC. [↑](#footnote-ref-15)
16. Selon l’article 6 du RGEC, « Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. »  [↑](#footnote-ref-16)